

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA.....	2	-	Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA.....	1	-	Subdivision administrative Sud	1
- SDPM DBA	1	-	Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	-	Province Sud	1
- CS DBA.....	1	-	La Nouvelle-Calédonie	1
		-	DUMEZ.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture du parc provincial de la Dumbéa
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--=°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 21/602/DBA du 3 novembre 2021, interdisant l'accès motorisé sur la route du Barrage, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 23/131/DBA du 2 mars 2023, interdisant l'accès aux véhicules sur la route du Barrage, commune de Dumbéa,

VU la demande de la société DUMEZ GTM CALEDONIE, en date du 15 novembre 2023,

Considérant que le transport d'éléments de grue présente un risque à l'égard du public,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, rupture de digues etc...

Considérant l'absence de mesures particulières d'interdiction prises par le gestionnaire du parc provincial de la Dumbéa ou par le propriétaire foncier du dit parc,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Dans le cadre du chantier « PROJET BARRAGE » et notamment en raison de l'acheminement d'éléments de grue par la société DUMEZ GTM CALEDONIE, l'accès à la branche Est du parc provincial de la Dumbéa, dite « route du Barrage », sera fermé au public, du lundi 04 au vendredi 08 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation d'accès sur la route du Barrage pour les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures), d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation), ainsi que pour les véhicules des sociétés, services et associations suivants :

- La Calédonienne des Eaux ; l'Office des Postes et Télécommunications ;
- La Ville de Nouméa, services et entreprises (projet du Barrage) ;
- La province Sud et services associés (service des tournages publicités, DDDT, service jeunesse et sports) ;
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR) ;
- Le centre de soins de suite et de réadaptation de la Nouvelle-Calédonie ;
- Les associations WWF, Dumbéa Rivière Vivante, ENDEMIA, Nouméenne de Tir à la Cible ; CALEDOCLEAN ;
- Les associations, sociétés ou club ayant conventionné avec la provinces Sud dans le cadre de leurs activités de loisirs ;
- L'ensemble des services communaux en tant que de besoin.

Cette dérogation sera valide pour la circulation d'un véhicule sérigraphié ou à défaut sur présentation de tout document justifiant l'appartenance à l'une des structures susmentionnées et la nécessité de leur présence sur le site (ordre de mission, carte professionnelle, licence de tir, ...).

Toute circulation de véhicule ou de piéton sur le site, même sur dérogation, devra être réalisée avec toutes les précautions nécessaires, et sera à la responsabilité exclusive des usagers.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire (la Nouvelle-Calédonie) et le gestionnaire (la province Sud) des lieux, pris en la personne de leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté afin d'assurer la sécurité des usagers dans le périmètre du parc provincial de la Dumbéa, Le présent arrêté sera affiché sur le panneau prévu à cet effet, situé à l'entrée de la route du Barrage.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

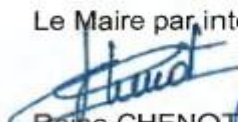
ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 novembre 2023

Le Maire par intérim,

Reine CHENOT 

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.